

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

N° 125

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 5 mai 1977 par le Conseil municipal de Laroquebrou ;

VU la délibération du 24 juillet 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Cantal ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Cantal l'ensemble formé sur la commune de Laroquebrou par le bourg ancien et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

En partant du Sud :

- la voie de chemin de fer de Saint Denis près Martel à Aurillac

- la R.N. 653,
- la limite ouest de la parcelle 442 (section AB)
- la traversée de la rivière la Cère depuis l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 442 à l'angle sud ouest de la parcelle n° 11 (section AB)
- les limites ouest des parcelles 11 et 10 (section AB)
- la traversée du CD n° 7 depuis l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 1 à l'angle sud ouest de la parcelle n° 168
- la limite des sections AB/A3
- la rue d'Aront
- la limite Est de la parcelle 316 (section AB)
- l'ancien chemin de Laroquebrou à Aurillac
- la R.N. 653 d'Auch à Aurillac par Cahors
- la limite ouest des parcelles 115 et 116 (non comprises - section AC)
- la traversée de la rivière la Cère depuis la mitoyenneté des parcelles n°s 116 et 119 jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 122
- les limites est et sud de la parcelle 122 (section AC)
- le C.D. n° 7 (route de la gare)
- les limites nord et ouest de la parcelle 136 (section AC) jusqu'à la voie ferrée (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cantal et au Maire de la commune de Laroquebrou qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

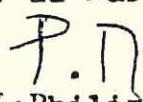
Fait à PARIS, le 30 MAI 1979

Pour le Ministre et par délégation
 Le Directeur de l'Urbanisme
 et des Paysages
 L'Administrateur Civil chargé du
 service des sites et des Paysages

L. CHABASON

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
 Chef du Bureau des sites


 signé: Philippe REY.